

## Le domaine comtal dans le diocèse de Vaison au temps d'Alphonse de Poitiers

---

Le 4 des calendes de janvier de l'an du Seigneur 1253<sup>1</sup>, le notaire de l'évêque de Carpentras, Guillaume Bermond, fut chargé par son maître, Guillaume III Béroard, d'une importante mission<sup>2</sup>. Le prélat agissait lui-même sur la demande du comte Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, héritier par sa femme Jeanne, fille du comte de Toulouse, Raymond VII, des très importantes possessions de la Maison de Saint-Gilles<sup>3</sup>. La mission consistait, pour le notaire épiscopal, à établir un état des propriétés, fiefs, hommages et revenus du comte dans le Comtat Venaissin<sup>4</sup>. Cette enquête faisait suite à la visite faite par Alphonse et Jeanne dans le Venaissin où ils avaient reçu l'hommage des seigneurs du pays, visite qui avait été préparée par Raymond Gaucelme, sire de Lunel, sénéchal alphonsois du pays jusqu'en 1253 où il fut remplacé par Jean d'Arsis.

Cette enquête, de nature domaniale, aboutit à la rédaction d'un document, que l'on peut appeler censier, terrier ou mieux polypytique, conservé en plusieurs exemplaires plus ou moins complets. La Bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras en possède un,

---

1. Soit le 29 décembre.

2. Y. DOSSAT, « État des fiefs et des revenus de la Sénéchaussée de Toulouse à l'époque d'Alphonse de Poitiers », dans *Bulletin philologique et historique du C.T.H.S.*, 1951, p. 83-87.

3. Ed. BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers...* (Paris, 1870); *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, 1249-1271*, éd. par P.-Fr. FOURNIER et P. GUÉBIN (Paris, 1959), Venaissin, p. XC-XCIV, CXII, 272-286.

4. Y. DOSSAT, *État des fiefs*; L. d'ALAUZIER, « Le cartulaire des comtes de Toulouse de la Bibliothèque d'Aix », dans *Bulletin philologique et historique du C.T.H.S.*, 1953-54, p. 293-299; *Enquêtes*, p. XXIII, XXXII et ss.; L. GAP, « Rôle principal des hommages rendus en mai 1251 à Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, pour des fiefs du Venaissin », dans *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, t. 1 (1912), p. 129-135; voir aussi *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 46 (1885), p. 589-593.

exhaustif, contenu dans les folios 1 à 91 v° du manuscrit 557 plus connu sous le nom de « Livre rouge des comtes de Toulouse<sup>5</sup> ». Ce polyptyque est valable non seulement pour les vingt années du gouvernement d'Alphonse, mais aussi ultérieurement, car les papes s'appuyèrent sur ses résultats et les folios 146-147 portent une série de rubriques intitulées : « *Acquisitiones facte post factam editionem hujus libri* » où il est question de la cour du Venaissin et de Philippe le Hardi.

Mais, à côté de l'enquête, le manuscrit de Carpentras contient, aux folios 91 à 147, un deuxième document défini ainsi : « *Proprietates, feuda et redditus quos habetis et in pace percipitis in locis singulis scenescalcie venaissini* », s'adressant au comte Alphonse, alors que le premier s'intitule : « *Juribus vestris et per juramenta militum et aliorum virorum bone opinionis et fame<sup>6</sup>* ». Ces deux documents se complètent : le premier serait l'enquête proprement dite et le deuxième l'état officiel qui en aurait été tiré. Néanmoins, nous avons constaté, quant à nous, que l'enquête parle souvent d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, alors que ce que l'on peut appeler le terrier ne cite que le comte de Toulouse sans autre précision. Pourquoi le document officiel aurait-il omis la titulature non moins officielle ? Or, nous savons par ailleurs que Raymond VII, depuis 1232, avait obtenu l'appui de l'empereur Frédéric II pour recouvrer Avignon et le Comtat. Le roi de France, à qui l'administration du pays avait été confiée par la papauté, n'était pas opposé à ses projets et refusa par deux fois de satisfaire aux demandes du pape, qui réclamait la remise en s'appuyant sur le traité du 12 avril 1229. En 1236, Raymond réussissait dans son entreprise et affermissait son autorité en rachetant à certains nobles leur part de seigneurie tout en inféodant d'autres biens. Il a pu donc faire établir le terrier par ses officiers dans le Comtat (sénéchal, juges, chevaliers) entre le moment où il recouvra ses possessions à l'est du Rhône et celui de sa mort, le 27 septembre 1249. L'administration alphonsoise se sera ensuite servie de ce document en y interpolant des états de biens contemporains de l'enquête, mais d'une

---

5. Autres exemplaires, en France : Arch. nat., J. 319, n° 3 ; J.J. 11, fol. 158 et ss. ; Bibl. nat., lat., n.a., 1751 ; fragment édité dans *Layettes du Trésor des chartes*, éd. par J. de LABORDE, t. III, n° 4096.

6. *Enquêtes*, p. XXIV, note 2.

façon non systématique. En effet, la description du terrier ne correspond, parfois, pas complètement à celle du polyptyque, ce dernier étant en outre plus complet et plus précis que le premier, phénomène curieux si l'on envisage qu'il est le document officiel tiré de l'enquête. En outre, il existe des différences terminologiques parfois considérables dans l'énoncé des droits comtaux entre les deux documents. Tout s'explique, au contraire, si l'on considère que le terrier, antérieur à l'enquête, tout au moins dans certaines de ses parties, a été une des sources laissées à l'administration alphon sine par les fonctionnaires raymondins. Notre étude du domaine comtal à l'époque d'Alphonse est donc précédée, localité par localité, d'une étude parallèle de ce domaine au temps de Raymond VII.

Il s'agit là de deux documents d'ordre domanial *lato sensu*, c'est-à-dire comportant des éléments seigneuriaux et fonciers. C'est pourquoi ils n'ont pas été édités par Fournier dans ses monumentales *Enquêtes administratives à l'époque alphon sine*, dont le but fut essentiellement de réparer les nombreuses injustices commises, pendant la guerre des Albigeois, par Simon de Montfort et son équipe, et de gagner les populations, très raymondines, à la cause du roi de France.

Les deux documents sont rédigés diocèse par diocèse, ce qui nous a facilité la tâche pour celui de Vaison, dont dépendait Valréas. Les biens étaient administrés par les bayles de Malaucène et de Vaison-Séguret. On peut distinguer d'abord les droits seigneuriaux, puis les droits fonciers. Parmi ces derniers, nous avons étudié d'une part les biens gérés directement par l'administration comtale, d'autre part les services, revenus, cens en nature et en argent et parts de fruits. La perception de ces différentes sources de revenus était confiée aux bayles, sous responsabilité du sénéchal qui, lui-même, dépendait directement du comte ; elle était contrôlée par les enquêteurs. Nous avons réservé pour la fin les aliénations sous forme de fiefs.

La ville de Vaison représente en elle-même un cas un peu spécial<sup>7</sup>. Suivant le terrier, le comte de Toulouse avait dans la cité

---

7. Bibliothèque Inguimbertaine, ms 557, fol. 46, 48, 115.

de Vaison son propre château, la juridiction, terme qui au Moyen Age englobait les droits de commandement de nature judiciaire ainsi qu'administrative et la haute justice de sang, dite ici *gladii potestatem*. Le comte jouit des chevauchées ou *cavalcatas*, possibilité de requérir des hommes de guerre quarante jours de service à cheval, parfois à leurs frais. Entre la rédaction du terrier et celle de l'enquête, en 1253, l'évêque de Vaison avait profité de la situation pour empiéter sur les droits du comte, ce qui aboutit, en 1251, à un accord dont le texte est rapporté. Il y est rappelé que le comte doit avoir son château qu'il peut occuper ou qui est habité par son sénéchal. Ordre est donné à l'évêque de Vaison de rendre dans le mois commençant à l'Épiphanie ce château (*castrum seu fortalicia*) avec toutes ses dépendances, rurales et urbaines, cens, services, dont ceux des vassaux, fiefs et droits inféodés par le comte de Toulouse. Pour le reste, un accord intervient entre les deux pouvoirs. Dans la partie de la ville qui lui est impartie ou *breve episcopi*, l'évêque garde la juridiction, la haute et basse justice (*merum et mixtum imperium*) dans les affaires civiles et criminelles, ainsi que la justice de sang sur toutes les personnes, excepté les baillis du comte et quelques individus isolés. Par contre, dans la partie de la ville où le comte exerce ses pouvoirs (*breve domini comitis*) et où sont dénombrés en 1269 cent neuf feux<sup>8</sup>, ce dernier détient le droit d'ordonner des prises de gage et détient les affaires capitales entraînant peine de mort. Ces dernières attributions permettent au comte, de par le droit écrit et la coutume des cours de Venaissin, de condamner au dernier supplice, à la mutilation des membres, à la bastonnade, à l'exposition au fer, au cep ou à la pierre, l'effusion de sang ou la rupture des os pouvant découler de ces peines. De la juridiction du comte sont exemptés les baillis des évêques et un certain nombre de personnes prises isolément.

Lorsque les jugements conduisent à des confiscations, les meubles vont au comte, les immeubles à l'évêque, sauf s'il s'agit de biens baillés en emphytéose ou en fief par le comte ou un de ses vassaux. Si un crime capital est commis hors de la ville, mais sur

---

8. Le 12 juillet 1269, *Enquêtes*, p. 283-286.

son territoire, le droit écrit et la coutume du Venaissin le punissent de la manière susmentionnée. Si le délinquant est un citoyen ou un habitant de Vaison, il appartient à la seigneurie où le délit a eu lieu. S'il s'agit d'un forain, la connaissance de l'affaire, la sentence et la prise de gage sont communes aux deux cours, l'exécution étant à la charge de celle du comte en cas de mutilation ou de peine de mort. Si, dans les cas précités, l'accusé a son domicile hors de Vaison et que, par la nature de l'accusation, il est mis au cachot, il sera gardé par les soins de l'évêque s'il appartient à un de ses domaines ou de ses villages, sinon il sera confié au comte.

En ce qui concerne les biens emphytéotiques ou les fiefs tenus du comte dans la cité et le territoire de Vaison, il a été décidé par le comte, les emphytéotes et les vassaux que les affaires mues à ce sujet en action réelle (concernant les biens) ou mixte (biens et personnes) passeront soit devant le bailli comtal, soit devant le châtelain ou le député commis à la garde du château de Vaison ou encore devant un membre de la suite du comte habitant la ville ou son territoire, les droits de la cour comtale étant sauvegardés. Par contre, pour toute autre affaire survenant dans la ville et son territoire, c'est à la cour de l'évêque, à son bailli, à un membre de sa suite, au prévôt ou aux chanoines qu'appartient la contrainte par corps (*cohercium*) et ses suites, la juridiction et la haute justice (*merum imperium*) étant sauvegardés, certains cas réservés et la compétence de l'évêque s'étendant au civil comme au vol, à l'adultère, aux autres affaires ordinaires et extraordinaires, basse et haute justice, excepté ce qui est du ressort du comte.

Le ban du vin — c'est-à-dire le droit de vendre d'abord sa production sous contrainte — appartient, dans toute la cité, à l'évêque, sauf les droits analogues du prévôt et des chevaliers de Vaison sur leurs terres. Tous les habitants de la cité, sauf les clercs, les chevaliers, les damoiseaux et leurs enfants, sont astreints à des corvées, des fournitures de bois et d'avoine aux « vigiles de Notre-Seigneur ».

Dans le même document, l'évêque de Vaison reçoit à perpétuité la juridiction, la haute et basse justice et les pouvoirs de commandement sur les localités fortifiées de Rasteau, Crestet et Entrechaux sans partage avec le comte et les siens.

Pour réserver la souveraineté (*honor domini*) et les droits du marquisat de Provence, qui appartient à son épouse, Alphonse décide que l'évêque de Vaison détiendra sa juridiction, sa seigneurie et ses droits de commandement sur la cité et les trois localités susmentionnées, en fief d'honneur (*feodum honoratum*) du comte en tant que seigneur du Venaissin et marquis de Provence. C'est pourquoi l'évêque n'est astreint qu'au serment de fidélité, à l'exception de toute autre charge inhérente à la qualité de vassal. Le comte se réserve à Vaison et dans les trois localités les droits de gîte ou alberge (rachetés pour 70 sous) dite aussi *comtalia*, ainsi que la possibilité de réclamer les chevauchées, les hommes de l'évêque pouvant racheter ces dernières et le produit étant commun à l'évêque et au comte. Ce partage de droits entre l'évêque et le comte ne fut plus remis en question.

Malaucène, avec 631 feux en 1269, est, après Vaison, la plus importante localité du diocèse où les comtes étaient implantés<sup>9</sup>. Le terrier donne à la Maison de Saint-Gilles la seigneurie dite *proprietas* ou *dominium*, selon que le terme insiste sur la notion de propriété ou de pouvoir, avec le château (*caput castris* à ne pas confondre avec le *castrum* ou localité fortifiée qui peut comprendre ou non une forteresse en son sein), la haute et basse justice, étant exceptés le tribut levé sur le commerce (*lesda*) et le rapport du ban du territoire sur lesquels le comte touche néanmoins 19 deniers. En 1253, le polyptyque confirme cette situation en attribuant au comte le château, toute la juridiction, la haute justice dont le rapport est estimé par les experts à 25 livres, mais il n'est rien dit de la basse, qui pourrait être englobée dans le premier terme. Sur le produit du ban et de la lesde, le comte a 19 deniers, ses pairs (*pareriū*), 5 ; ce sont probablement les coseigneurs, parmi lesquels peut-être Barral des Baux dont le nom n'est néanmoins pas prononcé.

Dans la localité fortifiée de Faucon (80 feux en 1269), le terrier attribue au comte de Toulouse la haute et basse justice sur le village et son tènement ou territoire, sauf la huitième partie du

---

9. Bibl. Ing., ms 557, fol. 36 et 118 v°.

ban. Le polyptyque de 1253, sur enquête faite auprès de Raymond de Faucon, chevalier, et consorts est plus explicite. Il conclut qu'Alphonse détient toute la juridiction sur la localité et son territoire, la haute justice, la basse et les amendes, le tout étant estimé à 50 sous, avec le ban à l'exclusion de la huitième partie qui appartient à Raymond et les chevauchées<sup>10</sup>.

A Sablet (122 feux en 1269)<sup>11</sup>, le comte de Toulouse détient, d'après le terrier, toute la juridiction, la haute et basse justice et a droit aux chevauchées. En 1253, Alphonse possède toute la juridiction, la haute justice appelée *major juridictio* et *merum imperium*, ce qui nous amène à dire que dans ce cas la première notion pourrait être surtout administrative et l'autre judiciaire, la basse justice (*mixtum imperium*) et le droit aux chevauchées, sur la ville et son territoire. Le tout est estimé à 6 livres.

A Séguret<sup>12</sup>, la Maison de Saint-Gilles possédait la seigneurie (*proprietas seu dominium*) avec le château ainsi que la haute et basse justice. En 1253, Alphonse de Poitiers est dit avoir le château à sa main (*ad manum suam*), terme équivalent à celui de propriété, toute la juridiction y compris la haute justice, la basse pouvant être incluse dans le premier terme, sur le village et son territoire, droits évalués à 10 livres. En 1246, le village dépendait de la principauté d'Orange. En 1247, Raymond Elzéar vend sa part à Raymond VII, comte de Toulouse, pour 35.000 sous raimondins.

Le domaine comtal s'appuyait donc, au diocèse de Vaison, sur un certain nombre de points où la Maison de Saint-Gilles, puis Alphonse de Poitiers détenaient en fait, d'après les documents, des pouvoirs de commandement et de justice aboutissant à une véritable souveraineté, cela en exceptant Vaison où le comte partage avec l'évêque.

Mais le domaine comtal ne comporte pas que des droits seigneuriaux. Il a aussi une assise foncière dont la première part est constituée par les biens placés en gestion directe. A Vaison, le terrier

---

10. Bibl. Ing., ms 557, fol. 46, 124 v<sup>o</sup>.

11. Bibl. Ing., ms 557, fol. 56 v<sup>o</sup>, 125.

12. Bibl. Ing., ms 557, fol. 61 v<sup>o</sup>, 128 v<sup>o</sup>.

donne au comte de Toulouse un péage, la moitié d'un jardin, une terre, une erme, une maison de campagne (*casale*), un four et la moitié d'un moulin. La terre est dite *propria*, ce qui veut dire qu'elle n'est pas affermée. Alphonse demande à l'évêque de lui restituer le péage. Le reste lui est confirmé, l'erme étant devenue un emplacement pour fumier (*femoratia*) ; mais sont signalées en plus deux alberges rachetées pour six deniers qui pourraient être de nature foncière et non seigneuriale. A Malaucène, le comte de Toulouse possède aussi un péage, un magasin à sel (*domum que vocatur saunaria ubi venditur sal et ibi fit salinaria*), deux fours, cinq terres dont une condamne pour le chanvre, un pré, trois vignes et un jardin. En 1253, Alphonse est toujours titulaire de la « saunerie » et des autres biens, mais il n'a plus que quatre terres dont la condamne et deux vignes. Par contre sont venus s'ajouter la moitié d'un moulin et les deux tiers d'un autre. Le péage du comte de Toulouse à Faucon, dont les revenus sont encaissés à la Toussaint et aux Rameaux, est confirmé en 1253 avec la propriété d'une terre propre à Sablet. La Maison de Saint-Gilles possédait à Séguret six terres, dont une condamne, onze bois et une vigne. En 1253, Alphonse a cinq terres, dont la condamne, douze bois, un pré, une erme (*rameria*), la moitié d'un moulin.

Ces biens en gestion directe sont donc très peu considérables. Sur leur base, on ne peut parler, pour le comte, au diocèse de Vaison, d'une grande exploitation. Néanmoins, les habitants de Malaucène sont astreints à des corvées annuelles. Trente et une personnes, avec leurs charrues et leurs bêtes, font un jour pour semer, un autre pour rassembler et apporter le bois dans la maison comtale. Quant aux brassiers, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas d'animaux de trait, ils font une journée de bêchage et de taille dans les vignes. En 1253, il est dit que vingt-sept personnes font annuellement des corvées pour le comte : pour les laboureurs, il s'agit d'une journée pour les semailles ; les brassiers font de leur côté une journée de bêchage (*ad fodendum sive putandum*) dans les vignes du maître, qui les ravitaille. Tous les corvéables qui ont des bêtes sont tenus aussi de faire une journée par an pour apporter du bois et le comte veille à leur ravitaillement. Pour savoir si ces corvées, qui semblent importantes, ont été réellement exigées, il faudrait connaître l'étendue réelle des biens comtaux, ce que nous ignorons.

Indépendamment des biens en gestion directe, il en est beau-

coup d'autres qui ont été baillés par les comtes moyennant paiement d'un cens. Ces cens sont établis soit sur des immeubles bâtis, maisons (*stare, domus, casale, hospitium*), sises en règle générale dans les localités, boutiques, étals, pressoirs, moulins, soit sur des terres cultivées, des ermes, des vignes, des jardins, des prés, des bois, des aqueducs. La plupart du temps, le cens est payé en espèces. Les monnaies utilisées sont alors, dans le diocèse de Vaison, le tournois, le melgueil, le raymondin et le viennois, comptés en sous, deniers, oboles et pogèzes, la monnaie de compte étant la livre. Mais le cens peut être aussi payé en nature — vin, orge, froment, avoine, poules. Les principales mesures employées sont la saumée, l'éminée et, plus particulièrement pour le vin, le quartaut. Enfin existe aussi le champart, en général le quart de fruits ou *quarto* et la tasque ou neuvième, mais on connaît ici aussi la moitié, les deux tiers, le huitième, d'autres systèmes de partage existant ailleurs dans le Comtat. Le calcul de ces redevances permet de constater des différences parfois sensibles entre le terrier de la Maison de Saint-Gilles et le polyptyque d'Alphonse de Poitiers.

A Vaison, le terrier porte entre autres 102 maisons payant 451 deniers 17 oboles, le polyptyque 100 maisons donnant 463 deniers 19 oboles. Notons que les différents cens sont dus au comte à terme fixe par les habitants de la partie dont il est le seigneur<sup>13</sup>.

Le Crestet (97 feux en 1269) n'est mentionné qu'en 1253. Alphonse y reçoit 6 deniers d'un jardin, 6 de deux boutiques, un denier d'une terre et la tasque d'une autre.

---

13. 4 boutiques, 8 deniers, 5 jardins, 18 deniers, 5 terres, 17 et 1 obole, un lieu (*locus*) non autrement déterminé, 1 d., un pressoir, 1 d., un moulin et ses dépendances, 4 d. pogèze. En 1253, un *casale* (cazal ou maison de campagne), 3 d., 3 boutiques, 6 d., un pressoir, 1 d., un emplacement à fumier, 2 d., 3 terres, 11 d. 1 obole, 3 jardins, 10 d. pogèze. A Vaison, toujours, le comte touche la neuvième partie des fruits (*tasca*) d'une vigne et d'un ténement, plus la moitié des revenus des terres, vignes, prés, bois et autres éléments du ténement appelé Vice-Comtat. En 1253, Alphonse a la tasque de trois ténements et la moitié des revenus des vignes, terres, prés, pâturages et bois du ténement dit Vice-Comtat. Le ténement (*tenementum*) est soit le territoire dépendant d'une localité, soit un ensemble de biens formant un tout.

A Malaucène, les revenus comtaux sont beaucoup plus importants<sup>14</sup>. D'après le terrier, tous les habitants qui ont des vignes, sauf les chevaliers et les artisans, dits hommes de mestier, donnent au comte chacun une éminée de vin par an. De même tous sont tenus de livrer au comte, chaque année à la mi-août — au moment des moissons — 24 saumées de froment et 37 d'avoine. Enfin 50 tables ou étals de marchands au nouveau marché rapportent, à un denier par table en principe, 50 deniers 6 oboles. En 1253 sont exemptés en outre du tribut en vin ceux qui ont reçu franchise du comte Raymond (VII ?). Les quantités livrées au titre du deuxième impôt s'élèvent alors à 60 saumées, soit 23 de froment et 37 d'avoine pour la nourriture des chevaux. 52 tables rapportent 53 deniers 3 oboles. Les revenus d'Alphonse à Malaucène et son territoire sont évalués par les experts à 150 livres en y comprenant les biens en gestion directe.

A Faucon<sup>15</sup>, nous noterons, parmi les éléments accensés, une garde ou terrain mis en défens, dit *salvesia*, payant 6 deniers, qui se retrouve en 1253, les revenus étant alors évalués à 35 sous. A Sablet, où comme à Séguret les rubriques comprennent parfois plusieurs éléments de sorte qu'il est impossible de savoir exactement quelle part du cens global payent individuellement les différents éléments tels que terre, vigne, bois ou maison, signalons un hommage racheté pour 6 deniers, deux alberges pour 12, un

---

14. En outre, 49 maisons payent 37 sous 220 deniers 14 oboles un pogèze, 5 casals donnent 9 deniers 1 obole, 49 jardins 84 sous 458 deniers 8 oboles 1 pogèze, 10 terres 26 deniers 5 oboles, 6 boutiques 31 d. 1 obole, 4 vignes 2 d. 6 oboles, un pressoir 12 d., 6 prés 2 sous 33 d., un aqueduc 3 d. En ce qui concerne le champart, le comte reçoit la moitié du revenu d'un moulin et de quatre prés, les deux tiers d'un autre moulin, le quart ou *quarto* de 12 terres, 7 vignes et un pré au moins, le neuvième dans deux ténements et deux terres. En 1253, 46 maisons donnent 29 sous 213 deniers 11 oboles 5 pogèzes, 58 jardins 90 sous 463 deniers 6 oboles 2 pogèzes, 6 terres 26 deniers 2 oboles, 3 emplacements à fumier 1 d. 6 oboles, 1 jardin 4 sous 9 deniers 3 oboles, un trou pour conserver le blé (*fovea*) 1 denier, 1 pressoir 2 d., 7 prés 2 s. 26 d., 5 vignes 5 d. 6 oboles.

15. A Faucon, le terrier donne au comte de Toulouse 27 d., une poule, un pain, une éminée d'orge de 4 maisons, 12 d., 1 obole, 1 éminée de froment de 2 terres, la tasque sur 2 vignes et 3 terres. En 1253, le comte Alphonse touche 27 deniers, une poule, un pain, une éminée d'orge pour trois maisons, 6 d., une poule, un pain, une éminée d'orge pour une maison et deux vignes, 12 d., une éminée d'*annonna* et une obole pour trois terres.

*honor* ou fief pour une pogèze ainsi qu'un champart sur des terres et des jardins pour 6 deniers. Les revenus sont estimés en 1253 à 4 livres<sup>16</sup>. A Séguret, un certain nombre de tenanciers doivent au comte l'alberge avec trois bêtes et sont tenus de nourrir cinq hommes chaque deux ans pour les biens qu'ils mettent en valeur ; les cens sont payés à la Noël et à la Saint-Michel<sup>17</sup>.

Il nous reste maintenant à étudier les droits comtaux dans les localités inféodées. Nous avons déjà vu qu'à Vaison l'évêque, pour ce qu'il détient, doit au comte le serment de fidélité. Nous savons aussi qu'au Crestet, à Rasteau et à Entrechaux, l'évêque de Vaison a la haute et basse justice, dès 1005, ainsi que les droits de commandement ou détroit *pro honore vero domini et jure marchionatus provincie*, moyennant serment de fidélité, accord qui ne se fit pas sans difficulté puisqu'en 1189 Raymond VI de Toulouse s'était emparé du château de Crestet où l'évêque de Vaison s'était réfugié. En précisant davantage, nous savons, par le terrier, que le comte de Toulouse détenait à Crestet (97 feux en 1269) les droits de chevauchées et touchait 40 sous de Melgueil d'alberge par an à la Saint-Martin. L'évêque lui doit le serment de fidélité. Ces droits sont confirmés en 1253, l'alberge portant maintenant le nom de droits comtaux (*comtalia*). A Rasteau (120 feux en 1269), le comte a les chevauchées, 50 sous de Melgueil d'alberge par an à la Saint-Martin et l'évêque de Vaison lui doit fidélité ; situation confirmée en 1253.

16. Les revenus de la Maison de Saint-Gilles se montent, pour 12 maisons, un casal, 69 terres, une aire, 20 vignes, 7 bois, 7 jardins et demi et des sauvetés (*salvestiae*) à 217 deniers 33 oboles 4 pogèzes et un quartaut de vin ; en nature, outre ce cens, pour 4 terres, une vigne et un demi-jardin, à 8 éminées et demie d'orge. En 1253, pour 10 maisons, 2 casals, 67 terres, 4 aires, 21 vignes, 5 bois, 5 jardins et demi et 6 sauvetés, Alphonse touche 3 sous 204 deniers 32 oboles 6 pogèzes. En part de fruits, l'évaluation ancienne accorde à la dynastie raymondine le quart sur 4 vignes et une terre, le huitième sur 2 vignes, la tasque ou neuvième sur 23 terres, 4 vignes et 2 jardins. Le champart racheté est mentionné en 1253, mais les autres ont disparu.

17. 9 maisons, 48 terres, 2 ferrages ou bonnes terres, 5 jardins, 14 vignes, 3 vergers, 4 bois, 9 prés, 2 sauvetés donnent 5 sous 206 deniers 18 oboles, auxquels s'ajoutent 6 deniers de rachat d'une tasque, 2 éminées d'orge, un demi quartaut de vin et un demi de moult. Comme autres cens en nature, le comte a, pour 5 terres, 2 éminées et demie d'orge et pour une vigne un demi-quartaut de moult. En ce qui concerne le champart, signalons la moitié sur des bois et des terres et la tasque sur un tènement. En 1253, Alphonse retrouve ses droits d'alberge ; en outre 10 maisons, 53 terres, 2 ferrages, 2 aires, 4 jardins, 14 vignes, 4 bois, 9 prés, 2 sauvetés donnent 5 sous 218 deniers 19 oboles 3 pogèzes en argent, 5 éminées et demie d'orge et un quartaut de moult en nature. Enfin Alphonse touche la tasque sur deux tènements et une terre. Les revenus sont estimés à 30 livres.

A Entrechaux (72 feux en 1269), sous la haute souveraineté du comte de Toulouse, l'évêque de Vaison et Guillaume du Puits se partagent la localité et son territoire, situation qui existait depuis 1185 et durera jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, le village étant auparavant domaine direct de la Maison de Saint-Gilles. L'évêque jure fidélité, Guillaume du Puits fait en sus hommage. Le comte de Toulouse jouit du droit de chevauchée aux dépens de Guillaume et à frais partagés. En 1253, dans le polyptyque, Guillaume du Puits reconnaît posséder, au nom d'Alphonse, sa part de la localité fortifiée et tout ce qui appartient à la haute et basse justice, ce pourquoi il fait hommage et prête serment de fidélité, aide le comte au plaid et à la guerre (*valentia in placito et guerra*); en outre, il se met lui-même, ses chevaux et ses autres bêtes, à ses frais, à la disposition d'Alphonse ou de son sénéchal pour une seule chevauchée par an<sup>18</sup>.

Le comte de Toulouse jouit des droits de chevauchée au Barroux<sup>19</sup> (100 feux en 1269) et sur son tènement de Saint-Hippolyte, tout proche. Les seigneurs du lieu lui doivent hommage et fidélité. En 1253, Ricaud du Barroux déclare posséder la localité, avec toute la juridiction et tout ce qui relève de la haute et basse justice au nom du comte Alphonse et sous sa suzeraineté. Il est tenu à l'hommage, à la fidélité et aux chevauchées, ainsi qu'à l'assistance au plaid et à la guerre.

Ce sont là aussi les devoirs des seigneurs du lieu fortifié de Beaumont<sup>20</sup> tels qu'ils ressortent du terrier confirmé en 1253 pour Richard de Beaumont et ses coseigneurs qui tiennent la localité au nom d'Alphonse et exercent haute et basse justice. Notons qu'au début du xiv<sup>e</sup> siècle l'évêque de Vaison possédait ici un château.

Les seigneurs de Puyméras (118 feux en 1269) doivent au comte de Toulouse hommage, fidélité, chevauchées et assistance au plaid et à la guerre. En 1253, ces coseigneurs (*parerii seu consortes*) reconnaissent Alphonse comme suzerain pour la partie de la localité qu'ils détiennent en fief avec l'intégralité de la juridiction et la haute et basse justice. Leurs devoirs sont les mêmes que ci-dessus<sup>21</sup>.

18. Bibl. Ing., ms 557, fol. 45 v<sup>o</sup>, 56, 118.

19. Bibl. Ing., ms 557, fol. 35, 118.

20. Bibl. Ing., ms 557, fol. 45 v<sup>o</sup>, 124 v<sup>o</sup>.

21. Bibl. Ing., ms 557, fol. 47 v<sup>o</sup>, 125.

Saint-Romain en Viennois (87 feux en 1269) est tenu, au nom du comte de Toulouse qui y jouit des chevauchées et de l'assistance au plaid et à la guerre. En 1253, Guillaume de Bosquet, prieur du lieu, au nom de l'abbé de l'Isle-Barbe, déclare qu'il tient la localité du comte Alphonse qui y possède la haute seigneurie et à qui sont dues les chevauchées et l'assistance au plaid et à la guerre. Raymond du Puits, qui a affirmé avoir ses droits du comte, l'a fait en lésant ceux de l'Eglise de qui il les tient en réalité en arrière-fief. Alphonse n'a ici ni alberge ni droits comtaux dits *comtalia* <sup>22</sup>.

Le terrier traite rapidement de la situation à Valréas, à qui, en 1231, Dragonet de Mondragon accorda des franchises, à Saint-Pantaléon-les-Vignes, Visan (d'après le cartulaire de Richerenches, franc-alleu sans suzerain), Rohegude et Pierrelatte (cette dernière localité sise dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux). Il s'agit là de *castra* tenus par Dragonet qui doivent au comte de Toulouse hommage, fidélité, assistance au plaid et à la guerre. Le document de 1253 est plus complet. Alphonse est dit avoir inféodé Valréas, Saint-Pantaléon et Rohegude moyennant les conditions citées plus haut, en réservant sa suzeraineté, mais sans exiger de chevauchées. Saint-Pantaléon a été, en 1251, l'objet d'un accord entre Alphonse et Dragonet qui accuse le prieur du lieu d'usurper ses droits ; ce prieur était le seigneur de Rosset, agissant pour l'église et le prieur de Saint-Saturnin. En 1268, une enquête nous apprend que le prieur de Saint-Esprit de Tulette estime ne tenir le lieu de personne et, nanti de la seigneurie, pouvoir exercer haute et basse justice, nommer les baillis, détenir l'administration, le contrôle de l'économie en approuvant ou cassant ventes et autres aliénations, enfin lever lods, trézains, tailles et quêtes. Nous savons en outre que les habitants de Saint-Pantaléon payent annuellement 40 sous viennois pour sauvegarde (*pro salvesia seu defensione*) ; les prétentions du prieur n'ont pas dû être prises en considération, puisqu'en 1270, avec le consentement d'Alphonse de Poitiers et de Dragonet, le comte de Valentinois devient seigneur de la localité <sup>23</sup>.

Le polyptyque de 1253 porte en outre que les seigneurs de Roaix ont en fief, en même temps que Puyméras, déjà cité, la ferme de Roaix (*domus*) ; de même Raymond Raynier tient, sous

22. Bibl. Ing., ms 557, fol. 35, 125.

23. Bibl. Ing., ms 557, fol. 66 v°, 67, 70 v°, 85, 132, 147.

la suzeraineté du comte, la localité d'Eyroles à charge pour lui de l'assister au plaïd et à la guerre, mais sans fournir de chevauchées. Les seigneurs de Vesc possèdent, pour le comte et sous sa haute autorité le château et la localité de Valouse. Pierre de Caderousse et ses pairs ont des droits sur le village fortifié d'Aubres, près de Nyons. Le chevalier Elzéar de Plaisians gère, au nom du comte, les droits que ce dernier possède dans la localité du même nom. Enfin Raymond de Mévouillon fait hommage et prête serment de fidélité au comte de Toulouse pour le château et la localité de Mollans <sup>24</sup>.

A la mort d'Alphonse et de Jeanne, en 1271, le testament de cette dernière, du 23 juin 1270, instituait comme héritiers Gaucrande, fille d'Amaury, vicomte de Narbonne, et Charles, roi de Sicile, comte d'Anjou et de Provence. Ces dernières volontés ne sont pas respectées et les envoyés de Philippe le Hardi, roi de France, et neveu d'Alphonse de Poitiers, mettent la main sur le pays. Ils sont obligés néanmoins, par la suite, de le remettre aux envoyés du pape Grégoire X. En ce qui nous concerne ici, il s'agit des localités de Beaumont, Entrechaux, Sablet, Séguret, Vaison, Faucon, Puyméras, Aubres, Eyroles, Malaucène, Le Barroux, Saint-Hippolyte et Valouse. Il n'est pas fait mention des autres <sup>25</sup>.

Henri DUBLED.

---

24. Bibl. Ing., ms 557, fol. 45, 56, 66 v°. Le rôle des hommages (L. GAP) signale en outre, pour notre région, le monastère d'Auriol pour une part de Faucon et Bousan aussi pour Faucon.

25. *Saisimentum comitatus Tholosani*, publié par Y. DOSSAT (Paris, 1966), p. 11 et ss.; L. GAP, *Rôle original*, p. 129 et ss.; Cl. FAURE, *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle (1229-1417)* (Paris-Avignon, 1909), p. 27 et ss.